RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/76 DU CONSEIL

du 28 mai 1976

portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération signé à Rabat le 27 avril 1976, il convient de conclure l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc signé à Rabat le même jour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, ainsi que les déclarations et l'échange de lettres, annexés à l'acte final, sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord intérimaire et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté, à la notification prévue à l'article 43 de l'accord intérimaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN